



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**

**ARRETE PREFECTORAL
prescrivant la lutte obligatoire contre les ragondins et les rats musqués**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qui a eu lieu du 1^{er} au 21 août 2017 ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les ragondins et rats musqués sur les berges de cours d'eau, digues et autres ouvrages hydrauliques et que ces dégâts sont susceptibles de menacer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'impact des ragondins et des rats musqués sur l'écosystème et sur l'environnement, les risques sanitaires et de propagation de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux (leptospirose notamment)

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de limiter les populations de ces espèces ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 prévoit des traitements et mesures de lutte applicables sur tout le territoire métropolitain ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, un arrêté préfectoral peut préciser les modalités de mise en œuvre de ces traitements et mesures, et lister les aires géographiques restreintes dans lesquelles la lutte est déclarée obligatoire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;